

SECTION DISCIPLINAIRE

ANNEE 2018-2019

**DECISION DE LA FORMATION DE JUGEMENT
DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE
À L'ÉGARD DES USAGERS**

Réunie le 16 novembre 2018

Affaire Madame

Etaient présents :

- Monsieur Jean-Paul MARKUS, professeur des universités, président de la formation de jugement
- Madame Elyanne GAULT, professeure des universités,
- Madame Sophie CROISY, maître de conférences, rapporteure de la Commission d'instruction,
- Madame Bénédicte GIRAULT, professeur certifiée,
- Madame Mathilde SEGUIN, étudiante,
- Monsieur Pierre-Antoine SUAREZ, étudiant,
- Monsieur Justin VERDON, étudiant,

Membres de la formation de jugement

Assistés lors des débats par :

- Madame Émilie Bédard, Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles, chargée des fonctions de secrétaire de séance

Statuant en audience publique,

- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 § 1^{er}
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712-4, L 811-5, L-811-6 et R 712-9 à R 712-46
- Vu la requête du 25 septembre 2018, par laquelle Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi la section disciplinaire du cas de Madame _____, étudiante en _____, demeurant _____, pour suspicion de plagiat dans le cadre de la rédaction d'un mémoire de deuxième année de DUT
- Vu l'ensemble des pièces versées au dossier

Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération,

Madame _____ dûment convoquée, s'étant présentée à l'audience,

Madame _____ étant accompagnée de sa mère, Madame _____,

La formation de jugement siégeant valablement,

APRES AVOIR ENTENDU :

Le rapport final de la commission d'instruction,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Considérant que Madame _____, étudiante en _____, est déférée devant la formation de jugement de la section disciplinaire de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Considérant que Madame _____ est soupçonnée de plagiat dans le cadre de la rédaction de son mémoire de deuxième année de DUT ;

Considérant que Madame _____ aurait repris *in extenso* certains développements du mémoire de sa sœur, celle-ci ayant suivi le même cursus et effectué son alternance dans la même entreprise, l'année précédente ;

Considérant que Madame _____ reconnaît les faits qui lui sont reprochés ;

Considérant que Madame _____ nie en revanche le caractère délibéré de son comportement, car elle indique qu'elle ignorait complètement ce que signifiait le plagiat ;

Considérant que le plagiat se limite à la première partie du mémoire, qui concerne la présentation de l'entreprise ;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

DÉCIDE

Article 1^{er}

De prononcer une exclusion pour quatre mois avec sursis de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines à l'encontre de Madame . Cette sanction emporte automatiquement nullité de l'épreuve correspondante.

Article 2

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de l'intéressée, au sein de et sur le site internet de l'UVSQ.

Article 3

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification et nonobstant appel, dès lors que celle-ci n'emporte pas de conséquences manifestement excessives et disproportionnées sur la situation de l'intéressée, au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés. Au surplus, en cas d'appel devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, l'intéressée pourra en tout état de cause solliciter le sursis à exécution du présent jugement. Cette voie de recours, créée spécifiquement afin de faire obstacle à l'application d'une décision sérieusement contestable, constituant alors une garantie suffisante du droit au recours effectif, consacré par l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 4

La présente décision sera notifiée à Madame , à Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, à Monsieur le Directeur de l'IUT de Mantes-en-Yvelines et à Monsieur le Recteur de l'académie de Versailles.

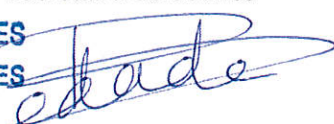
Article 5

Conformément aux articles R 712-43, R 712-44 et R 712-45 du Code de l'Education, un appel peut être formé dans un délai de deux mois devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Versailles, le 27 novembre 2018

Le Président de la section disciplinaire

Le secrétaire de séance

  UNIVERSITÉ DE VERSAILLES
SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
AFFAIRES ELECTORALES
ET DISCIPLINAIRES
55 avenue de Paris - 78035 Versailles cedex
☎ 01.39.25.79.60 - Fax : 01.39.25.78.12 

4

Formation de jugement de la section disciplinaire 16 novembre 2018